

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mouvement pour l'Organisation et le Management du 21e siècle

ARTICLE PREMIER - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mouvement pour l'Organisation et le Management du 21e siècle (MOM21)

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

« Assurer la veille et promouvoir les transformations organisationnelles et managériales des organisations vers un fonctionnement plus autonome de leurs salariés »

Dans cette perspective l'association « Mouvement pour l'Organisation et le Management du 21e siècle » a pour objet de :

- rechercher et partager entre ses membres les approches qui se réfèrent à l'objet social
- faire connaître et mettre à la portée de toutes les organisations les approches organisationnelles et managériales visant à développer l'autonomie des salariés
- faciliter les actions qui peuvent assurer la promotion de l'objet social

Les membres de l'association souhaitent privilégier dans toutes leurs activités et échanges un espace d'écoute, de dialogue et d'ouverture de la conscience individuelle et collective.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'association utilise divers moyens de sensibilisation, d'information et de promotion de l'objet ci-dessus : conception et mise à disposition de documentation/vidéos/outils, dialogues dans les réseaux sociaux , réunions de présentation, ateliers de découverte, co-élaboration de supports, organisation et présence dans diverses manifestations (conférences, salons...), animation de groupes de travail, veille, supports pédagogiques, certifications (liste non limitative), et tous moyens pouvant servir l'objet social.

L'association s'appuie :

- sur des réunions et ateliers entre les membres , qui se rencontrent régulièrement dans l'intention de se co-informer, se co-former, d'échanger leurs pratiques, de travailler ensemble sur un cas pratique concret, de se former à ces nouvelles approches...
- sur des commanditaires qui, en qualité de membres de soutien de l'association, lui apportent un financement à destination de différents publics
- sur des actions de promotion financées par des partenaires de l'association
- sur des dons, subventions et aides reçus pour la promotion de l'objet de l'association
- sur des partenaires extérieurs pour les activités rémunérées conformes à l'objet associatif :
 - à destination des non-membres (sauf pour des actions limitées et ponctuelles utilisant des ressources existantes : vente de matériel pédagogique par exemple)
 - pour répondre à des demandes de prestations de services (audit, ingénierie, formation) sauf intervention ponctuelle demandée par un membre de soutien.

A

DB

PM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : 19, rue des plantes 75014 Paris
Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration, mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencé en courant d'année se finira le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou personnes morales, pouvant être élues au conseil d'administration
- Membres de soutien : personnes morales ne détenant aucun pouvoir de représentation au sein du conseil d'administration
- Membres d'honneur
- Membres sympathisants

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions ou par vote électronique, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui ont réglé un droit d'entrée à l'inscription et qui ont versé annuellement une cotisation (révisables chaque année en assemblée générale selon les modalités définies au règlement intérieur). Les montants sont fixés par l'assemblée générale et révisables chaque année.
- Sont membres fondateurs ceux qui ont fondé l'association (liste en annexe); ils sont dispensés de droit d'entrée ; également de cotisations sauf s'ils veulent faire partie du conseil d'administration.
- Est décerné par l'assemblée générale le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association
- Sont membres de soutien, les personnes morales qui s'engagent à financer les activités de l'association pour la promotion de l'objet social
- Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui veulent suivre les activités de l'association au travers de ses publications sans payer de droit d'entrée et avec une cotisation réduite précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission formulée par lettre au Président;





b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins, et 12 au plus, désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres du conseil sont élus pour deux (2) ans.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mars. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant envoyé une procuration à un des membres de conseil d'administration (modalités précisées dans le règlement intérieur).

L'assemblée générale ne peut siéger valablement que si un quart des membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent pouvant détenir jusqu'à 5 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'association sont à nouveau convoqués, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Aucun quorum n'est exigé lors d'une deuxième convocation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

DR

PM

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et sauf demande d'une majorité des votants. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes pouvant avoir des conséquences graves sur l'avenir de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

ARTICLE 13 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

13.1 Le président veille au respect de l'esprit et des objectifs poursuivis par l'Association.

Le président convoque le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut par le membre présent le plus ancien.

13.2 Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

13.3 Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

13.4 Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable et financière de l'Association.

PM

DB

ARTICLE 14 – INDEMNITES - SALAIRES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les emplois de salariés dans l'association sont incompatibles avec celle de membre du bureau. Le membre du bureau qui voudrait occuper une fonction rémunérée devra au préalable démissionner du conseil d'administration.

ARTICLE 15. – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 16. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises et de toute organisation souhaitant contribuer à la promotion de l'objet social.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Les ressources liées à une activité commerciale doivent être ponctuelles et liées à une action en lien direct avec l'objet social

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 30 novembre 2012

Bernard Rohmer – Président

Pierre Mirailles – Vice-président

Denis Bismuth – Secrétaire Général